

Arrêt

n° 115 741 du 16 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat, et S. RENOIRTE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé, de religion protestante, sympathisant de l'UFC (Union des Forces pour le Changement) et originaire de Lomé (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez menuisier et résidiez dans le quartier Adewi à Lomé (Togo). Le 18 novembre 2011, vous avez participé à une grande réunion familiale dans votre village de Kpekpleme.

Durant celle-ci, votre famille vous a désigné pour succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou. Vous avez expliqué que vous ne vouliez pas et que vous étiez trop jeune. On vous a répondu que vous n'aviez pas le choix, car ce sont les divinités qui vous ont désigné. La nuit même, les

cérémonies d'intronisation ont commencé. Vous avez donc été emmené dans la forêt sacrée et vous avez assisté aux rituels traditionnels. Le lendemain, les cérémonies ont continué, vous avez protesté, on vous a attaché et frappé en raison de votre refus d'assurer cette fonction. Vous avez été placé dans une baraque de la forêt sacrée. Le 21 novembre 2011, vous avez réussi à téléphoner à l'une de vos connaissances vivant à Notse et vous êtes parvenu à prendre la fuite de la forêt sacrée pour vous rendre chez cette personne. Vous êtes allé directement avec lui au Bénin, dans la ville de Komé, chez un pasteur dénommé Rodrigue. Ce dernier est allé voir des policiers au village de Kpekpleme et à Lomé pour que vous soyez protégé mais en vain. Vous avez alors décidé de quitter votre pays. Vous avez donc fui le Togo le 26 décembre 2011, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 décembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par votre famille, car vous avez refusé de succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile est entaché de contradictions et autres imprécisions permettant au Commissariat général de remettre en cause la véracité des faits que vous avez évoqués et, partant les craintes de persécutions que vous leur reliez.

En effet dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'aide d'un interprète maîtrisant l'Ewé et qui vous a été relu pour accord, vous avez déclaré que vous deviez succéder à votre oncle c'est-à-dire le frère aîné de votre père en tant que chef de village et prêtre vaudou (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 10 février 2012 – Rubrique 3 – Question n°5). Selon vos dernières déclarations, vous deviez succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou du village (voir audition du 30/10/12 p.9 et 16). Confronté à cette contradiction, vous avez expliqué que vous appeliez en effet votre oncle « grand-père » en raison de son âge avancé, ce qui ne peut manifestement pas expliquer cette contradiction dans la mesure où à plusieurs reprises lors de l'audition au Commissariat général vous avez déclaré que c'était à votre grand-père paternel que vous deviez succéder sans apporté la moindre nuance quant à son rang réel dans votre famille et qu'en plus vous présentez aussi votre oncle paternel dans votre récit d'asile au Commissariat général (voir audition du 30/10/12 p.9, 10, 11, 15 et 16). Cette contradiction, parce qu'elle porte sur une personne centrale de votre récit d'asile, met sérieusement à mal la crédibilité de vos propos.

A cela s'ajoute que vous avez déclaré que vous risquiez d'être sacrifié et assassiné par les membres de votre famille en raison de votre refus de prendre la succession de votre grand-père en tant que prêtre vaudou (idem p. 9, 13 et 14). Toutefois, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que : « les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais » et « Aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou. » (voir farde information des pays – SRB « Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » du 15 janvier 2010). Confronté à ces informations objectives, vous n'avez apporté aucune information pertinente et en mesure de convaincre le Commissariat général en vous limitant d'expliquer que l'on vous a menacé, que vous avez été témoin d'un cas similaire au vôtre (personne qui aurait été assassinée) et que vous ne compreniez également pas pourquoi on vous sacrifierait (voir audition du 30/10/12 p.14). En effet, il vous a été demandé suite à ses réponses de développer le cas que vous avez cité pour justifier votre crainte, mais vous n'avez pas été en mesure d'apporter des précisions substantielles quant à cette histoire en vous contentant de fournir le nom de cette personne et que cela s'est passé au Togo bien avant votre problème (idem p.13 et 14). Ces éléments, pris dans leur ensemble, continuent de décrédibiliser votre récit d'asile.

Mais encore lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer en détails les cérémonies auxquelles vous avez assisté pendant près de quatre jours dans une forêt sacrée, vous vous êtes montré particulièrement imprécis et inconsistant en vous limitant aux déclarations suivantes : « On avait

immolé une chèvre et un coq dont le sang a été recueilli. On m'a aspergé de ce sang sur le corps. C'est mon oncle Kokou qui officiait les cérémonies. Avec d'autres personnes. Le 19 novembre, j'ai été conduit dans la forêt et donc il fallait poursuivre les cérémonies jusqu'au 21 novembre.» et « Le même jour, le 19, un boeuf a été immolé et une chèvre aussi. Et donc le lendemain le 20 novembre, j'ai été ligoté à un arbre dans la forêt. On m'a menacé de mort que si je veux m'évader je vais mourir. Plus d'autres solutions donc. Donc je suis resté là-bas et dans la nuit du 21 je me suis enfui. » Officier de protection : Rien à ajouter sur ces journées et sur leur déroulement ? « Ce que je veux ajouter c'est l'humiliation et les mauvais traitements » Officier de protection : Rien d'autres c'est important monsieur ? « Non. » (idem p.16 et 17). En outre questionné sur les divinités et pratiques vaudous réalisées dans votre famille, vous vous êtes à nouveau montré inconsistant et imprécis en évoquant le nom de trois divinités et la mort de votre frère (car il les a défiées) (idem p.17). Enfin pour le surplus, vous n'avez pas été en mesure de préciser auprès de quelles autorités le pasteur Rodrigues s'est adressé pour que vous obteniez une protection et quand il y est allé (idem p.12). La pauvreté de ces déclarations et autres imprécisions sur les faits générateurs de votre fuite de votre pays d'origine hypothèquent le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

Notons que si vous êtes sympathisant de l'UFC, relevons que vous n'avez jamais eu d'ennui en raison de cette sympathie, que vous avez déclaré qu'elle n'a aucun lien avec votre demande d'asile et que vous ne l'avez pas invoqué comme élément pouvant constituer une quelconque crainte de persécution en cas de retour au Togo (idem p.7 et 9).

Par ailleurs soulignons vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte que celle invoquée (idem p.9 et 18).

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une carte d'identité togolaise, elle ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision (voir farde inventaire - document n°1). En effet, votre carte d'identité se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Relevons toutefois que vous avez déclaré vous appeler "[D.R.]" alors que ce document d'identité mentionne que votre nom est "[D.K.K.]".

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique la « violation de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés ; violation des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de « réformer la décision prise [...] en date du 27/11/2012 par le CGRA [...] et de [lui] reconnaître le statut de réfugié ou, s'il échet, celui de protection subsidiaire. » (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe du raisonnable et le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe ou d'une telle disposition

4.3. Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que ses déclarations se révèlent soit en contradiction avec les informations à sa disposition soit contradictoires soit « inconsistantes » sur des aspects fondamentaux de son récit, à savoir : son lien familial avec la personne à laquelle il est censé succéder, la fait qu'il soutient risquer d'être sacrifié aux divinités vaudou, les cérémonies auxquelles il dit avoir assisté, les pratiques et divinités vaudous ainsi que les policiers qui ont été approchés par le pasteur Rodrigue. Elle estime encore que le document déposé – une carte d'identité nationale – n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.5. Le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision entreprise qui fait grief au requérant de soutenir qu'il risque d'être sacrifié alors que les « informations objectives » à la disposition du Commissaire général établissent que les sacrifices humains n'existent pas dans le vaudou togolais. Il constate en effet à la lecture du dossier administratif que le requérant ne déclare pas qu'il risque d'être sacrifié lors d'un rituel vaudou mais plutôt d'être assassiné par les membres de sa famille et les adeptes du vaudou en représailles de son refus de succéder à son grand-père (rapport de l'audition du 30 octobre 2012, pages 9, 13 et 14). Il estime que si le requérant a bien utilisé le terme « sacrifié », il y a lieu d'entendre en lieu et place le terme « assassiné ».

4.6. Le Conseil constate toutefois, qu'à l'exception de celui ci-avant, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.7. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs pertinents de la décision entreprise.

Ainsi, concernant le motif qui lui fait grief de déclarer tantôt qu'il doit succéder à son oncle tantôt à son grand-père, la partie requérante fait valoir en termes de requête nombre d'arguments anthropologiques tendant à démontrer qu'il est parfaitement plausible, dans la société éwé de désigner son oncle paternel par le vocable « grand-père », citant à l'appui de son argumentation les travaux de Joseph Yao sur la sociologie du développement ainsi que ceux de Klaus Hamberger sur la « Matrilinéarité et culte des aïeules chez les éwé » (requête pages 4 et 5). Si le Conseil admet parfaitement qu'il est plausible, en milieu culturel éwé de nommer indifféremment « grand-père » ou « oncle » son oncle paternel, il n'estime cependant pas qu'en l'espèce cette possibilité suffit à expliquer les déclarations contradictoires du requérant. Il apparaît effectivement à la lecture de ses déclarations que le requérant ne désigne pas indifféremment une même personne par les termes « grand-père » ou « oncle » mais que ces termes se rapportent à deux personnages bien distincts l'un de l'autre, le Conseil relève notamment dans ce sens que le requérant déclare : « [...] ils n'ont pas obtenue [sic] mon avis et on m'a obligé et pris de force [...] je devais prendre en charge les femmes de mon oncle [D.], non pas mon oncle, mon grand-père » (rapport de l'audition du 30 octobre 2012, page 15). Le Conseil estime en conséquence que c'est à raison que la partie défenderesse a relevé comme contradictoires les propos du requérant sur cette question.

Ainsi encore, quant au caractère « inconsistant » et imprécis de ses déclarations relatives aux cérémonies vaudou dont il a fait l'objet ou encore relatives aux autorités qui aurait été contactées par le pasteur Rodrigue, la partie requérante ne répond rien en termes de requête ou se contente d'affirmer qu'on ne peut reprocher au requérant « de n'avoir pas été plus précis dans ses déclarations si les questions posées étaient elles-mêmes formulées de manière générale » (requête, page 6). Argumentation qui laisse entier le constat de déclarations vagues, peu substantielles et peu circonstanciées. De telle manière que le Conseil estime avec la partie défenderesse que ces déclarations ne reflètent nullement des événements réellement vécus. A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter le document déposé au dossier administratif au motif que celui-ci, s'il est un indice de son identité et de sa nationalité, il n'est cependant de nature à rétablir la crédibilité défailante du requérant quant aux faits allégués.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.9. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM